



ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT RÈGLEMENTANT L'ARRÊT ET LE
STATIONNEMENT

Rue de la Mairie

Arrêté n° Ac2018-056

Nous, Maire de CHAMPHOL,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de régler l'arrêt et le stationnement,

Considérant la configuration des lieux ;

ARRETONS

Article 1^{er} : Le présent arrêté vient en complément du Code de la Route, régler l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sur la voie rue de la Mairie, entre les deux ronds-points et à l'intérieur de ceux-ci.

Article 2^{ème} : Pour permettre la bonne fluidité de la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits, y compris l'arrêt-minute consistant à permettre le chargement ou déchargement de biens ou de personnes.

Exception pourra être faite concernant le transport de marchandises desservant les commerces à proximité.

Article 3^{ème} : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la Loi.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en Mairie.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable de Police Municipale de Champhol,

Fait à CHAMPHOL, le 29 août 2018.



Le Maire de CHAMPHOL,

Christian GIGON